

intitulé remplacé par L. 06-07-1970; 11-07-1973
**Loi modifiant certaines dispositions de la législation de
l'enseignement**

L. 29-05-1959

M.B. 19-06-1959

modifications:

1. L. 29-07-61 (M.B. 31-08-61)
3. L. 20-02-70 (M.B. 18-06-70)
5. L. 06-07-70 (M.B. 25-08-70)
7. L. 11-07-73 (M.B. 30-08-73)
9. L. 10-12-74 (M.B. 14-01-75)
11. L. 29-08-77 (M.B. 10-11-77)
13. L. 20-02-78 (M.B. 11-03-78)
15. L. 08-08-80 (M.B. 15-08-80)
17. A.R. n°47 du 10-06-82 (M.B. 15-06-82)
19. L. 29-06-83 (M.B. 06-07-83)
21. A.R. n°411 du 25-04-86 (M.B. 10-05-86)
23. L. 04-08-86 (M.B. 15-08-86)
25. A.R.n°439 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)
27. A.R. n°456 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)
29. A.R. n°462 du 17-09-86 (M.B. 18-10-86)
31. A.R. n°505 du 31-12-86 (M.B. 23-01-87)
33. L. 07-11-87 (M.B. 17-11-87)
35. D. 05-02-90 (M.B. 28-02-90)
37. D. 16-04-91 (M.B. 25-06-91)
39. L. 20-07-91 (M.B. 01-08-91)
41. D. 01-02-93 (M.B. 17-02-93)
43. D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)
45. D. 02-12-96 (M.B. 31-01-97)
47. D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)
49. D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98)
51. D. 02-06-98 (M.B. 29-08-98)
53. D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
55. D. 23-12-99 (M.B. 20-01-00)
57. D. 07-06-01 (M.B. 26-06-01)
59. D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01) (2)
61. D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)
63. D. 31-01-02 (M.B. 21-03-02)
65. A.Gt 27-06-02 (M.B. 26-07-02)
67. D. 14-11-02 (M.B. 05-12-02)
69. D. 17-12-03 (M.B. 21-01-04)
71. D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04) (2)
73. D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)
75. D. 10-03-06 (M.B. 19-05-06)
77. D. 30-06-06 (M.B. 14-08-06)
79. D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)(2)
81. D. 08-03-07 (M.B. 03-07-07)(2)
83. D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)
85. D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)
87. D. 29-02-08 (M.B. 08-04-08)
89. D. 14-11-08 (M.B. 03-03-09)
91. D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)
2. L. 27-06 62 (M.B. 14-07-62)
4. L. 02-06-70 (M.B. 09-01-71)
6. L. 25-05-71 (M.B. 10- 07-71)
8. L. 17-01-74 (M.B. 11-04-74)
10. L. 14-07-75 (M.B. 13-08-75)
12. L. 22-12-77 (M.B. 24-12-77)
14. L. 05-08-78 (M.B. 17-08-78)
16. L. 18-09-81 (M.B. 15-10-81)
18. A.R. n°62 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
20. L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85)
22. A.R.n°413 du 29-04-86 (M.B. 17-05-86)
24. A.R. n°438 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)
26. A.R. n°447 du 20-08-86 (M.B. 30-08-86)
28. A.R. n°459 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)
30. A.R. n°468 du 09-10-86 (M.B. 25-10-86)
32. L. 30-07-87 (M.B. 06-08-87,
erratum 12-09-87)
34. L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
36. D. 12-07-90 (M.B. 26-10-90)
38. D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)
40. D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)
42. D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)
44. D. 09-09-96 (M.B. 15-10-96)
46. D. 14-07-97 (M.B. 01-10-97)
48. D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)
50. D. 06-04-98 (M.B. 12-06-98)
52. D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)
54. D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
56. D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)
58. D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01) (1)
60. A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)
62. D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
64. D. 27-03-02 (M.B. 16-04-02)
66. D. 11-07-02 (M.B. 31-08-02)
68. D. 19-12-02 (M.B. 31-12-02)
70. D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)
72. D. 28-04-04 (M.B. 28-06-04)
74. D. 20-07-05 (M.B. 31-08-05)
76. D. 02-06-06 (M.B. 04-09-06)
78. D. 20-07-06 (M.B. 16-08-06)(1)
80. D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)(1)
82. D. 26-04-07 (M.B. 26-07-07)
84. D. 19-07-07 (M.B. 24-08-07)
86. D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)
88. D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)
90. D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09)
92. D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)



93. D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09)(2)	94. D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)
95. D. 19-07-10 (M.B. 31-08-10)	96. D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)
97. D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)	98. D. 03-05-12 (M.B. 15-06-12)
99. D. 18-05-12 (M.B. 22-06-12)	
100. D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)	100 D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12)
101. D. 20-06-13 (M.B. 23-07-13)	102D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13)
103. D. 18-12-13 (M.B. 25-03-14)	104. D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
105. D. 11-04-14 (M.B. 07-08-14) (1)	106. D. 17-12-14 (M.B. 05-02-15) – <i>Erratum</i> : <i>M.B. 02-04-15</i>
107. D. 25-06-15 (M.B. 23-07-15)	108. D. 14-07-15 (M.B. 05-08-15) (* 1)
109. D. 14-07-15 (M.B. 14-08-15)	110. D. 22-10-15 (M.B. 09-12-15)
111. D. 11-12-15 (M.B. 27-01-16)	112. D. 04-02-16 (M.B. 22-02-16)
113. D. 13-07-16 (M.B. 04-08-16)	114. D. 13-07-16 (M.B. 10-08-16)
115. D. 30-06-16 (M.B. 26-08-16)	116. D. 11-04-14 (M.B. 10-10-14) (2)
117. D. 30-06-16 (M.B. 26-10-16)	118. D. 09-02-17 (M.B. 09-03-17)
119. D. 19-07-17 (M.B. 21-08-17)	120. D. 19-07-17 (M.B. 01-09-17)
121. D. 19-07-17 (M.B. 31-08-17)(3)	122. D. 20-12-17 (M.B. 25-01-18)

(* 1) Ce décret cesse de produire ses effets le 31 août 2016. Il peut être prolongé d'une année par A.Gt pour l'enseignement primaire et secondaire ou seulement pour l'enseignement secondaire..

CHAPITRE Ier - Dispositions générales.

modifié par L. 06-07-1970 ; D. 02-06-1998 ; remplacé par D. 14-11-2002

Article 1er. La présente loi est applicable à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire.

modifié par L. 11-07-1973; L. 14-07-1975 ; D. 17-12-2003 ; D. 14-07-2015

Article 2. Les écoles officielles sont celles qui sont organisées par l'État, les provinces, les communes, les associations de communes ou par toute personne de droit public.

Les écoles qui ne sont pas officielles sont dites libres.

Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement est l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui en assume(nt) la responsabilité.

Parmi les écoles citées ci-dessus :

a) sont neutres celles qui respectent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et réputées neutres celles qui respectent le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matières d'enseignement.

b) sont pluralistes, celles :

- qui sont reconnues comme telles par un Conseil de l'Enseignement pluraliste, dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. (*voir A.R. 12-01-81 (08173)*)

La composition de ce Conseil sera réglée de manière qu'aucune tendance philosophique ou religieuse n'y dispose de la majorité.

- qui adoptent le statut d'établissement d'utilité publique et

- qui satisfont aux exigences de pluralité et de pluralisme qui suivent :

1. être administrées par un organe composé de manière à représenter la diversité des tendances représentatives existant dans la communauté concernée.

La composition de cet organe doit être approuvée par le Conseil de l'enseignement pluraliste, qui veille à ce qu'aucune tendance philosophique ou religieuse n'y dispose de la majorité.



2. disposer d'un personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, médical et paramédical, social et psychologique qui adhère à la charte de l'enseignement pluraliste.

Cette adhésion prend la forme d'une déclaration signée et actée.

L'organe visé au point 1° procède au recrutement du personnel nécessaire; il ne peut le nommer définitivement que sur avis favorable du Conseil de l'enseignement pluraliste.

3. être accessibles à tous sans discrimination.

4. Le libre choix de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, entre un cours de religion d'un des cultes reconnus ou un cours de morale non confessionnelle ou, à défaut, si le choix ne se porte sur aucun de ces cours, le libre choix de demander, sans motivation, la dispense de suivre un de ces cours. *[remplacé par D. 14-07-2014]*

5. être organisées de manière telle que, dans les conditions à fixer par le Roi, la communauté scolaire soit associée à la gestion et que les écoles soient en principe ouvertes à l'ensemble de la communauté locale.

modifié par L. 06-07-1970; L. 18-09-1981; A.R. n°411 du 25-04-1986; A.R. n°413 du 29-04-1986; A.R. n°438 du 11-08-1986; A.R. n°439 du 11-08-1986; A.R. n°456 du 10-09-1986; modifié par D. 19-12-2002; L. 30-07-1987; L. 01-08-1988; D. 27-10-1994; complété par D. 13-07-1998; modifié par D. 12-07-2001 (2); D. 19-12-2002; D. 28-04-2004; D. 04-05-2005; D. 20-07-2006 (2); D. 08-03-2007; D. 07-12-2007; D. 12-12-2008; D. 30-04-2009 (2); D. 17-12-2009; D. 15-12-10; D. 03-05-12; D. 18-05-2015; D. 12-07-2012; D. 20-06-2013; D. 17-07-2013; D. 18-12-2013; D. 17-12-2014; D. 14-07-2015; D. 04-02-2016; D. 20-12-2017

Article 3. - § 1er.¹ L'Etat organise un enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécialisé et crée, là où le besoin s'en fait sentir, les établissements et sections d'établissements nécessaires à cet effet. [Les services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Cette dotation consiste en un montant forfaitaire octroyé par école, par internat autonome ou par home d'accueil et un montant forfaitaire accordé par élève. Ces montants peuvent varier par niveau et par forme d'enseignement et sont fixés annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Du total des crédits disponibles destinés à la couverture de ces dépenses, les Ministres de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent disposer d'un maximum de cinq pour cent pour répondre à des besoins spécifiques.²]

Dans les secteurs et niveaux auxquels s'applique un plan de rationalisation et de programmation tel que défini à l'article 13, § 4, 1, a de la présente loi, il ne peut être maintenu ou créé des établissements de l'Etat ou des sections de ces établissements s'ils ne répondent pas aux critères de ce plan. Pas plus des établissements ou des sections d'établissements ne peuvent continuer à être subsidiés ou être admis aux subventions, s'ils ne répondent pas aux critères de ce même plan.

§ 2. Des centres d'enseignement secondaire sont créés par le Roi ou agréés par les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne.

Un centre d'enseignement secondaire de plein exercice est une entité qui, pour des raisons géographiques, démographiques, économiques, socio-culturelles et infrastructurelles se constitue en vue de répondre aux besoins de l'enseignement d'une

¹ *N'est pas applicable aux Hautes Ecoles l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 3, (D. 09-09-1996 – M.B. 15-10-1996, article 73).*

² *inséré par A.R. n°413 du 29-04-1986, article 1er, lequel entre en vigueur le 01-01-2002 (D. 12-12-2000 - M.B.16-01-2001)*



zone déterminée et est formé par un groupe d'établissements qui dispensent un enseignement de même caractère.

Pour l'application du plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, fixé en application de l'article 13, § 4, 1, a, de la présente loi, est considérée comme caractère de l'enseignement dispensé par un établissement, l'appartenance à une des catégories, non confessionnelle, confessionnelle ou pluraliste, telles qu'elles ont été définies dans les articles 2 et 4 de la présente loi.

Les établissements dont l'enseignement n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent peuvent toutefois :

a) appartenir à un centre d'enseignement moyennant l'accord écrit des pouvoirs organisateurs des établissements qui constituent ce centre;

b) former un centre d'enseignement moyennant l'avis motivé favorable de la Commission de planification, visée § 3 du présent article et l'accord du Ministre.

Tout établissement qui éprouve des difficultés à faire partie d'un centre d'enseignement secondaire peut demander la conciliation auprès de la Commission de planification.

Un établissement qui estime avoir épuisé toutes les possibilités précitées peut s'adresser à ladite commission. Celle-ci donne un avis motivé sur le droit de cet établissement à programmer et sur les modalités de cette programmation.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le nombre maximal de centres d'enseignement qui peuvent être créés ou agréés. (*voir A.R. 30-03-82 (07531)*)

Un centre d'enseignement doit comprendre les six années d'études de l'enseignement secondaire.

En outre, le Roi détermine les autres conditions auxquelles un centre d'enseignement doit répondre.

Modifié par D. 04-02-2016 ; D. 20-12-2017

§ 3. Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Le solde positif des dotations au-delà du fond de réserve légale des années antérieures peut être utilisé comme suit :

1° pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie. Les travaux d'un montant supérieur à 250.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement;

2° pour la réalisation de travaux visant à résoudre à des problèmes de vétusté, de sécurité incendie ou d'insalubrité. Les travaux d'un montant supérieur à 500.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement;

3° pour le remplacement de structures préfabriquées dont la durée d'amortissement est révolue. Les travaux d'un montant supérieur à 500.000 euros sont soumis à l'approbation du gouvernement;

4° Sur décision du gouvernement, pour compléter le financement des projets inscrits dans le cadre d'un plan global de gestion des infrastructures. Le gouvernement fixe les règles de prélèvement en tenant compte du coût des travaux pour lequel l'établissement bénéficie d'un financement et du montant inscrit en réserves.

Les moyens nécessaires tant à la partie fixe qu'à la partie mobile sont attribués séparément :

- 1° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire;
- 2° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 3° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement spécialisé;
- 4° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement de promotion sociale;
- 5° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement ordinaire;
- 6° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement spécialisé;
- 7° aux homes d'accueil permanent.

Les établissements qui accueillent des élèves de plus d'une catégorie visée à l'alinéa 2 bénéficient de plusieurs dotations qu'ils utilisent globalement.

Par élève et par catégorie visée à l'alinéa 2, il est attribué une dotation forfaitaire, calculée en distinguant les niveaux, formes et types d'enseignement comme suit :

- 1° élève de l'enseignement maternel ordinaire 250,37 EUR;
- 2° élève de l'enseignement primaire ordinaire : 314,87 EUR;
- 3° élève de l'enseignement secondaire ordinaire du premier degré commun : 567,97 EUR;
- 4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit dans le premier différencié ou en DASPA tel que défini à l'article 2, § 1^{er}, 2° du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française: 654,64 EUR; *[modifié par D. 18-05-2012]*
- 5° élève de l'enseignement secondaire ordinaire général : 567,97 EUR;
- 6° élève de troisième année de différenciation et d'orientation ou de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des secteurs industrie, construction ou sciences appliquées : 764,16 EUR;
- 7° élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des autres secteurs : 673,82 EUR;
- 8° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 2, 3 ou 5 : 335,57 EUR;
- 9° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 6 ou 7 : 346,93 EUR;
- 10° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 4 : 392,27 EUR;
- 11° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 1, 2, 3, 5 ou 8 : 466,11 EUR;
- 12° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 6 ou 7 : 488,42 EUR;
- 13° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 4 : 533 EUR;
- 14° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 1, 2, 3 ou 5 : 1 168,42 EUR;
- 15° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 6 ou 7 : 1 226,97 EUR;
- 16° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 4 : 1 412,42 EUR;
- 17° élève de l'enseignement de promotion sociale :
 - a) dans l'enseignement de régime 1 :
 - pour les cours de pratique professionnelle nursing et industriel : 0,37 EUR, par période;
 - les autres cours de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,34 EUR, par période;
 - pour les cours techniques de laboratoire : 0,34 EUR, par période;
 - pour les cours spéciaux de dactylographie : 0,34 EUR, par période;
 - pour les cours techniques industriels : 0,30 EUR, par période;
 - pour les cours techniques et de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,30 EUR, par période;
 - pour les cours généraux, les cours techniques non visés ci-dessus, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, à l'exclusion des périodes consacrées à la

supervision des stages : 0,27 EUR, par période;

- pour la supervision des stages : 1,68 EUR par élève bénéficiant de la supervision;

Modifié par D. 20-06-2013

b) l'admission aux subventions des unités de formation organisées totalement ou partiellement par e-learning et qui n'ont pas fait l'objet d'une admission définitive aux subventions est acquise dès leur première organisation. L'admission définitive aux subventions est acquise après avis favorable du Service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance. Les montants devront être restitués si les unités de formation concernées font l'objet de deux avis défavorables consécutifs de la part du Service d'inspection;

c) le montant des moyens de fonctionnement des unités de formation organisées partiellement ou totalement en e-learning est fixé à 7.56 € par période de cours organisée, quel que soit le nombre d'étudiants réguliers.

Ce montant est indexé chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé à la date du 1^{er} janvier 2013.

Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4 sont fixées à l'indice général des prix à la consommation 88,63 de septembre 1997, en base 2004. Les montants sont, chaque année civile :

1) calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1^{er} et au 5^e dixièmes de l'unité de formation;

2) Indexés :

a) jusque et y compris l'année civile 2011, sur l'indice général des prix à la consommation de janvier en base 2004;

b) pour l'année civile 2012, sur base du rapport 119,03/115,66 (indice général des prix à la consommation de janvier 2011, en base 2004);

c) pour l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2012 une indexation de 0 %; [remplacé par D. 17-07-2013 ; D. 18-12-2013]

d) pour l'année civile 2014, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2013 une indexation égale au rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier 2014 et l'indice général des prix à la consommation de janvier 2013. [inséré par D. 17-07-2013 ; remplacé par D. 17-12-2014] ;

e) pour les années civiles 2015 et 2016, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile 2014, une indexation de 0 %; [inséré par D. 17-12-2014]

f) à partir de l'année civile 2017, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. [inséré par D. 17-12-2014]

à partir de l'année civile 2013, en appliquant aux dotations forfaitaires de l'année précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente. [remplacé par D. 12-07-2012]

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive après le 15 janvier n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. [remplacé par D. 04-02-2016]

L'établissement scolaire qui accueille un élève exclu après le 15 janvier en informe l'Administration au plus tard le 15 juillet suivant. A défaut, l'élève n'est pas pris en considération pour le calcul des dotations forfaitaires visé à l'alinéa 4. [inséré par D. 04-02-2016]